



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 décembre.

COLONIES. — MARIAGE ENTRE BLANCS ET GENS DE COULEUR. — ENFANS. — LÉGITIMITÉ. — CAPACITÉ.

Les enfans nés d'un mariage contracté à Saint-Dominique avant 1792, entre un blanc et une femme de couleur, sont légitimes, parce que si la législation coloniale sur la matière (édit de mars 1724, article 6) défendait ces sortes de mariage, elle n'en prononçait pas la nullité. En conséquence, ces enfans ont pu être considérés comme capables de recevoir les libéralités qui leur ont été faites par leur oncle paternel.

La question de validité des mariages entre blancs et gens de couleur domine celles de légitimité et de capacité des enfans nés de ces sortes de mariage.

Déjà la chambre des requêtes avait résolu affirmativement la question principale en jugeant, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, que la demoiselle Beguin, née du second mariage de son père avec la négresse Emilie, avait pu être considérée comme héritière de son père au même titre que les enfans du premier mariage de ce dernier. (Arrêt du 27 juin 1838.) La jurisprudence paraît dès lors fixée sur ce point.

En fait, dans l'espèce du procès actuel, le sieur Arbouet de Brach épousa à Saint-Domingue, avant 1792, une femme de couleur.

Par testament du 16 mai 1792, son frère l'institua son héritier jusqu'à concurrence des deux tiers, et à son défaut, il appelait les enfans de l'institué à recueillir la libéralité. L'institué mourut peu de temps avant le testateur son frère, laissant quatre enfans nés de son mariage dans la colonie.

En l'an III, les collatéraux prétendirent que le legs était caduc à l'égard du légataire, puisqu'il était décédé avant le testateur, et qu'il était nul relativement aux enfans de l'institué, puisque nés d'un mariage prohibé par les édits de 1724 et 1778, ils étaient illégitimes, et par suite incapables de recueillir la libéralité à laquelle ils étaient appelés, au défaut de leur père.

L'instance ne fut pas poursuivie; trois des enfans Arbouet de Brach étant décédés, l'instance fut reprise en 1817, avec le quatrième enfant survivant. Suspendue encore pendant plusieurs années, elle ne fut vidée que par un jugement du 28 août 1834 du Tribunal de Bordeaux, qui repoussa la nullité du mariage et reconnut la capacité des enfans Arbouet de Brach.

Le 25 avril 1837, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bordeaux.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 9 de l'édit de 1685, appelé code noir, et violation de l'article 6 de l'édit de 1724 et de la déclaration de 1726; 2° violation en outre de l'article 52 du même édit de 1724, en ce que l'arrêt attaqué avait validé, au mépris des dispositions de ces édits, le mariage contracté entre un blanc et une négresse; en ce que, d'autre part, il avait fait profiter les enfans nés de ce mariage d'une donation qu'ils n'avaient pas la capacité de recueillir comme enfans d'une négresse. En un mot, le système du pourvoi était de leur imputer la qualité de bâtards, ou, en admettant même la validité du mariage, de les faire considérer comme gens de couleur, à cause de l'origine de leur mère, et conséquemment comme incapables sous ce second rapport.

M^e Lucas développe les deux parties de ce moyen.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit :

« Attendu que ni l'édit de 1685, ni celui de 1724, ne prononcent pas la nullité des mariages contractés entre des blancs et des gens de couleur; que le second se borne à une simple défense sanctionnée par une punition avec amende arbitraire, et que dès lors la Cour royale de Bordeaux, en déclarant valable le mariage d'Auguste Arbouet de Brach avec Marie Coquille, femme de couleur, a dû reconnaître, par voie de conséquence, la légitimité des enfans nés de ce mariage et par suite, leur capacité pour recevoir la libéralité qui leur avait été faite par le testament de leur oncle paternel; »

Rejette, etc. »

Audience du 16 janvier.

AVOCAT. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — DROIT SACRÉ DE LA DÉFENSE.

M^e Durand, avocat à la Cour royale de Rennes, avait été condamné à dix jours de prison pour délit de diffamation envers un tiers. Il subissait sa peine lorsque le ministère public crut devoir entamer contre lui une poursuite disciplinaire à raison de cette condamnation. L'inculpé fit valoir devant la chambre du conseil de la Cour royale plusieurs moyens préjudiciels qui furent successivement rejetés aux audiences des 6, 7 et 8 décembre 1837. A cette dernière audience, le débat s'engagea sur le fond; M. le procureur-général fit ses réquisitions, et, sur la demande de l'inculpé, la cause fut continuée au lendemain pour qu'il pût prendre communication de pièces qu'il disait avoir besoin de connaître pour être plus à portée de répondre au ministère public. Mais le lendemain, malgré la sommation qui lui en fut faite, M^e Durand refusa de comparaître, et déclara faire défaut.

La chambre du conseil, par arrêt du 9 décembre 1837, statua au fond en son absence, et le condamna à une année d'interdiction.

M^e Durand forma opposition à l'arrêt; mais il y fut déclaré non-recevable par arrêt du 5 janvier 1838, ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes des articles 19 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et 55 de la loi du 20 avril 1810, il suffit, pour la régularité des décisions en matière disciplinaire, que l'inculpé ait été entendu ou dûment appelé ;

» Considérant, quoiqu'il y ait lieu dans quelques cas extraordinaires à admettre l'opposition contre une décision disciplinaire rendue conformément aux dispositions ci-dessus énoncées, que, dans l'affaire actuelle, il est constant en fait que le sieur Durand, appelé devant la Cour, a fait valoir lui-même les moyens préjudiciels aux séances des 6, 7 et 8 décembre dernier, et qu'appelé à la séance du 9 du même mois à présenter ses moyens de défense au fond, il a refusé formellement de le faire; d'où il suit que la décision rendue contre lui est régulière, et qu'il y a lieu de le déclarer non recevable dans sa demande d'opposition. »

La Cour avait aussi jugé qu'il n'en est pas de même en matière de discipline qu'en matière ordinaire; que par cela seul qu'un avocat a été appelé devant la juridiction disciplinaire, la décision qui intervient contre lui en son absence, et sans qu'il ait présenté ses moyens de défense, est contradictoire, et par conséquent non susceptible d'opposition.

La Cour de cassation a pensé qu'on ne devait pas faire une induction qui ne résulte pas formellement de la loi spéciale, et qu'il fallait maintenir le principe du droit d'opposition, même en matière de condamnation disciplinaire. Elle a en conséquence admis, sur la plaidoirie de M^e Moreau, le pourvoi de l'avocat, dont il soutenait que le droit de défense avait été violé par le refus de la Cour royale de Rennes à admettre son opposition à l'arrêt du 9 décembre 1837.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 janvier 1839.

ÉVICTION. — RÉSOLUTION.

La simple menace ou la crainte d'une éviction partielle ne donne pas lieu à l'action en résolution. Il faut, pour que cette action existe, qu'il y ait éviction consommée.

L'arrêt de la Cour décide que l'éviction ne peut donner lieu à la résolution qu'autant qu'elle est consommée. Duvergier, dans son savant Traité de la vente, n. 425, reconnaît le droit de résolution dès qu'il y a éviction, sinon consommée, au moins certaine, en ce que l'impuissance du vendeur à la repousser est avouée par lui ou jugée par les tribunaux.

Au reste, dans l'espèce actuelle, l'éviction n'était ni consommée ni certaine, et les documents administratifs pouvaient faire douter qu'elle dût jamais avoir lieu. Voici les faits :

A l'époque où la veuve Guillaume acheta des époux Sueur une maison sise à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, il existait depuis plusieurs années des arrêtés administratifs, ignorés à la fois des vendeurs et des acheteurs, qui enjoignaient à un ancien propriétaire de démolir certains travaux réputés confortatifs. Ces arrêtés ayant été signifiés à la veuve Guillaume, celle-ci intenta contre les mariés Sueur une action en résolution qui fut accueillie par jugement du Tribunal de la Seine, du 19 juillet 1836.

« Attendu, dit ce jugement, qu'il n'est pas contesté que les vendeurs ont laissé l'acquiescer dans l'ignorance complète de poursuites dirigées par l'administration à fin de démolition de la jambe étrière; »

« Attendu que cette démolition est un fait de nature à détruire la solidité de la maison, et la maison peut être elle-même; que la dame Guillaume, ayant des travaux qu'elle est obligée d'abandonner, a éprouvé un préjudice réel; qu'elle est bien fondée à demander la résiliation de son acte et des dommages-intérêts, etc. »

Sur l'appel, les époux Sueur produisirent une lettre de l'administration portant qu'il ne serait pas donné suite, quant à la démolition des travaux, aux arrêtés administratifs.

Ils soutenaient en outre, et dans tous les cas, qu'il s'agissait au procès, non d'une éviction consommée devant donner lieu à résiliation, mais d'une simple crainte ou menace d'éviction qui ne pouvait entraîner qu'une suspension dans le paiement du prix.

Le 24 février 1837, arrêt confirmatif de la Cour de Paris qui adopte les motifs des premiers juges, et, s'expliquant sur la lettre de l'administration, produite par les appelans, ajoute :

« Considérant d'ailleurs que la non exécution actuelle ou la suspension de l'exécution des arrêtés administratifs, non attaqués et subsistant dans toute leur force, ne détruit pas le principe de l'éviction. »

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt pour fausse application des articles 1626 et 1636 du Code civil et violation de l'article 1653, la cassation en a été prononcée en ces termes, au rapport de M. de Broé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé :

« La Cour, »

« Vu l'article 1653 du Code civil, les articles 1626 et 1636 du même Code ; »

« Attendu qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une éviction consommée, mais d'une simple menace ou crainte d'éviction partielle ; »

« Que ce cas est réglé par l'article 1653 du Code civil, d'après lequel le droit de l'acheteur, qui a juste sujet de craindre d'être troublé, se réduit à suspendre le paiement de son prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ; »

« Attendu que, néanmoins, l'arrêt attaqué a prononcé la résolution de la vente, et ordonné la restitution de la partie du prix qui avait été payée, alors qu'il était même constant au procès que l'autorité administrative avait décidé qu'il ne serait pas donné suite à l'arrêt qui avait ordonné la démolition des travaux ; »

« En quoi ledit arrêt a fausement appliqué les articles 1626 et 1636 du Code civil, et a formellement violé l'article 1653 du même Code, donnant défaut ; »

« Casse. »

(Plaidant, M^e Bruzard.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 27 décembre 1838.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — M. TUEUX, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, CONTRE M. CHARLES LUCAS, INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES PRISONS.

Sous l'empire du Code de procédure civile, l'article 195, portant que les juges peuvent ordonner la vérification d'une écriture déniée, ne leur en impose pas l'obligation, et ils peuvent tenir la signature pour vérifiée, s'ils trouvent dans la cause les élémens nécessaires pour former leur conviction.

Le doute sur cette question ne peut naître que des termes impératifs de l'article 1324 du Code civil, qui dispose qu'en cas de désaveu d'écriture la vérification en est ordonnée en justice. Mais si l'on considère d'une part que l'article 195 du Code de procédure civile laisse au juge la faculté d'ordonner cette vérification, tant par titres que par experts et par témoins, et que, de l'autre, l'article 323 du même code déclare que les juges ne sont pas astreints à suivre l'opinion des experts si leur conviction s'y oppose, on n'hésitera pas à conclure que les juges peuvent, en appréciant par eux-mêmes les pièces produites, les circonstances du fait et les preuves morales propres à éclairer leur conviction, admettre ou rejeter la méconnaissance d'écriture sans recourir préalablement à la vérification. Aussi la jurisprudence est-elle presque unanime en ce sens. Nous citerons seulement quelques arrêts de la Cour de cassation, ceux des Cours royales étant trop nombreux. Section civile, 25 août 1813; section des requêtes, 11 février 1818, 9 février 1830, 6 et 11 décembre 1837, et notamment l'arrêt du 24 mai 1837, affaire Roche des Escures.

Cependant le système contraire trouve un puissant appui dans trois arrêts de la Cour de cassation, section civile, des 10 juin 1816 — 15 juillet 1834 — et 6 février 1837, qui décident que la vérification préalable est prescrite par les articles 1323 et 1324 du Code civil, en termes tellement impératifs que le juge est tenu de l'ordonner d'office, alors même qu'il n'y a pas de conclusions prises à ce sujet.

M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons, avait épousé M^{lle} Louise Tueux, qui décéda au mois de mars 1838, après avoir fait en sa faveur deux testaments olographes, à la date des 25 novembre 1835 et 15 décembre 1837; ces testaments sont ainsi conçus :

« Je soussignée, Louise Lucas, née Tueux, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n^o 44, étant saine de corps et d'esprit, et dans le plein et libre exercice de mes sentimens et de mes facultés, déclare :

« Que l'omission dans mon contrat de mariage de donation entre mon mari et moi est contraire aux sentimens de mon cœur, puisque mon Charles est l'être qui est et sera toujours le premier dans mon affection, et que mon amour pour lui est sans réserves comme sans limites. Je regrette de ne pouvoir agir comme majeure pour réparer cette omission; mais, du moins, je veux dès aujourd'hui, dans les limites où me renferme ma minorité, exprimer par voie testamentaire, la seule qui me soit ouverte, mes sentimens et vœux, en disposant de l'universalité de mes biens présents et à venir en faveur de Charles Lucas, mon mari, 1^o dans le cas où je décède en laissant un ou plusieurs enfans, de deux huitièmes, l'un en propriété, l'autre en usufruit; 2^o dans le cas où je décède sans enfans, de tout ce dont la loi me permet, comme mineure, de disposer, en propriété et usufruit, conformément aux articles 904 et 1094 du Code civil.

« Je ne veux être ensevelie que le cinquième jour inclusivement après mon décès; on prendra toutes les précautions administratives nécessaires à cet égard. Ma volonté est d'être ensevelie dans le même tombeau que Charles, et de conserver au doigt mon anneau nuptial.

« Je donne, comme souvenir de mon affection, à Fanny, ma sœur, mes parures, en cas que je ne laisse pas de fille, et à Armand Julien, mon beau-frère, mon nécessaire de voyage, mon binocle et ma chaîne de montre.

« Fait à Paris et écrit tout entier et signé de ma main, ce 28 novembre 1835. Signé LOUISE LUCAS.

« Je soussignée Louise Lucas, étant saine et libre de corps et d'esprit, déclare, comme majeure, donner par disposition testamentaire à mon mari Charles Lucas, tout ce dont la loi me permet de disposer en usufruit et propriété sur mes biens présents et à venir; cette donation sur lesdits biens serait réduite à un quart en usufruit et un quart en propriété dans le cas de la survenance d'un ou plusieurs enfans.

« Fait à Paris et écrit en entier de ma main, le 15 décembre 1837. Signé LOUISE LUCAS. »

M^{me} Lucas laissait pour héritiers M^{me} Jullon, sa sœur, héritière ab intestat des trois quarts de la succession, et M. Tueux, son père, héritier à réserve pour l'autre quart.

Sur la méconnaissance d'écritures survenue, de la part de M. Tueux seulement, six mois après l'inventaire, le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) rendit, le 25 juillet dernier, le jugement suivant :

« En droit :

« Attendu que, d'après les termes et l'esprit de l'article 195 du Code de procédure civile, rapprochés de l'article 1324 du Code civil, la vérification d'une écriture sous seing privé, déniée ou méconnue, est purement facultative et abandonnée comme moyen d'instruction à l'appréciation et à la conscience des Tribunaux, qui ne doivent y recourir que lorsqu'ils ont besoin d'éclairer leur religion; qu'ainsi le juge qui trouve les élémens nécessaires pour former sa conviction peut prononcer sur le sort de la pièce déniée ou méconnue sans le secours d'une instruction devenue dès lors inutile;

« En fait :

« Attendu que le Tribunal a tous les élémens nécessaires pour apprécier la sincérité et la légitimité des deux testaments olographes dont s'agit;

« Attendu en effet que toutes les circonstances de la cause attestent que ces testaments sont l'expression et la volonté de la dame Lucas; que tout concourt à démontrer que jusqu'au moment de la méconnaissance de l'écriture, cette volonté n'a jamais été un seul instant douteuse dans la pensée des parties; que nul doute non plus ne s'est élevé dans leur esprit sur la sincérité de l'écriture des testaments, et que c'est dans leur conviction qu'il a été procédé à l'inventaire sans contestation ni réserves à cet égard;

« Attendu au surplus que de la seule inspection que le Tribunal a faite des écritures et signatures méconnues, comparées avec les documents et les titres de famille, et avec les lettres dûment enregistrées et incontestablement écrites par la dame Lucas, il résulte au plus haut degré d'évidence que les deux testaments sont écrits en entier et signés par ladite dame Lucas, et que le plus léger doute ne peut se présenter contre cette vérité;

« Attendu que, dans cette position, il devient inutile de recourir à une voie de vérifications, puisque la justice est suffisamment éclairée, et que le Tribunal trouve dans les élémens mêmes du

procès la preuve incontestable de la sincérité des écritures et signatures des testaments en question;

Par ces motifs, Le Tribunal déclare les testaments bons et valables, ordonne qu'ils seront exécutés suivant leur forme et teneur.

Sur l'appel de ce jugement, Me Teste, avocat de M. Tueux, appellant, s'est appuyé de l'autorité de trois arrêts de la Cour de cassation rendus en 1816, 1834 et 1837, pour soutenir qu'il y avait nécessité d'ordonner la vérification des écritures, soit par experts, soit par titres et par témoins.

Me Odilon Barrot, pour M. Lucas, a développé les arguments de fait et les preuves morales qui, dès à présent et sans qu'il soit besoin d'experts ou d'enquêtes, devaient déterminer et repousser la dénégation d'écritures; et il invitait la Cour à procéder par elle-même et sur les nombreux documents produits par M. Lucas à la vérification des écritures et signatures des testaments.

La Cour, après examen en la chambre du conseil des pièces et des minutes des testaments, a confirmé la décision des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 10 janvier.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE DE BREVET. — PHARMACIE.

L'idée principale d'un procédé étant connue, l'agent principal d'exécution de ce procédé l'étant aussi, il y a néanmoins invention dans l'application de cette idée et de cet agent à une destination qui ne leur avait pas été donnée encore, et si cette destination nouvelle s'exerce sur une certaine matière, on ne peut dire que l'emploi de cette matière constitue toute l'invention, et se défend contre la poursuite de contrefaçon au moyen du changement de la matière employée.

Un brevet d'invention ne peut conférer à un individu non pharmacien le droit, soit de préparer, soit de vendre des médicaments au poids médicinal.

La capsule qui sert d'enveloppe à une substance médicamenteuse, qui est venue par le pharmacien avec cette substance et introduite avec elle dans l'estomac, n'est pas un remède.

L'humanité est décidément progressive! A une époque moins éloignée qu'on ne pourrait le croire, certains malades étaient à la fois, et soumis au régime réactif de la haute police et livrés aux exécuteurs des hautes œuvres de la Faculté. Le traitement devait être placé entre deux distributions de coups de fouet administrés à larges doses. On chassait même ces malheureux de la ville; aujourd'hui la cité les conserve dans son sein. Les médecins n'ont plus assez pour eux de consultations gratuites, l'imprimerie pas assez d'annonces, les murailles pas assez d'affiches, la pharmacie pas assez de sirops, de gélées, de conserves, de dragées, de bonbons, de pastilles, le sucre lui-même pas assez de douceur. Certain baume du Brésil s'obstine cependant à conserver comme un certificat d'origine son odeur résineuse et nauséabonde, mais bientôt on est arrivé à emprisonner l'ennemi en se donnant même le plaisir de le voir captif à travers l'enveloppe. Ainsi firent Mothès et compagnie.

D'autres crurent pouvoir leur disputer l'honneur et le profit de servir l'humanité. Ils la plaigèrent, réduite à cette gélatine selon eux dure, insipide, indigeste et gardienne infidèle de son dépôt. Ils offrirent dans une jolie boîte 36 capsules de la plus brillante, de la plus souple et de la plus appétissante jubé; mais aujourd'hui la justice les a arrêtés dans leurs projets humanitaires; voici comment:

Au mois de mars 1834, MM. Mothès et Dublanc, ce dernier seul pharmacien, se sont fait breveter pour un instrument propre à confectionner des capsules en gélatine et pour ces capsules elles-mêmes dans la même année. M. Mothès obtint un brevet de perfectionnement qui consacrait un procédé tout-à-fait nouveau. Ces capsules étaient destinées à contenir en quantité toujours égale des substances pharmaceutiques dont l'odeur et la saveur interdisent l'usage à l'état libre pour la plupart des malades. Elles furent particulièrement appliquées au baume de copahu. En 1833, Derlon, pharmacien, se fit breveter pour des capsules de jubé avant la même destination que les capsules Mothès. Mais aussitôt Derlon, fabricant, et Richard, dépositaires des nouvelles capsules, furent poursuivis comme contrefaiteurs. Les juges de paix du dixième et du cinquième arrondissement repoussèrent cette double action, celui-ci par des fins de non-recevoir, celui-là parce qu'il ne voyait dans la découverte de Mothès qu'un procédé depuis long-temps décrit et usité. Mothès et Co ont interjeté appel de ces deux sentences.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Berit pour les appelans, Me Virmaître pour le sieur Derlon, et Me Villiers du Terrage pour le sieur Richard, et les conclusions précises de M. Ternaux, avocat du Roi, a, par un jugement soigneusement motivé, décidé qu'il y avait contrefaçon; en conséquence, il a condamné Derlon et Richard à payer à Mothès la somme de 1,000 fr., à verser aux bureaux de charité des 5^e et 10^e arrondissemens le huitième de ces sommes; enfin il a ordonné que son jugement serait affiché dans Paris et inséré dans quatre journaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE.

(Présidence de M. Duclaux.)

Audience du 12 janvier.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN NOTAIRE PAR UN DE SES CLIENTS.

Le 28 août dernier, un citoyen justement estimé, M. Troussard, notaire, périsait entre les bras de sa femme, sous les yeux de ses enfans, victime d'un lâche assassinat.

Pierre Rabinand, âgé de soixante-sept ans, vient aujourd'hui devant la Cour d'assises rendre compte de son crime. Rabinand est calme, impassible, et répond à toutes les questions qui lui sont adressées avec un sang-froid extraordinaire.

M. le président procède en ces termes à son interrogatoire: D. Dans le mois de juillet dernier, n'êtes-vous pas venu chez M. Troussard, notaire en cette ville? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel était votre but? — R. Je venais chez M. Troussard pour qu'il me remit mon bien, qu'il m'avait subtilisé.

D. Lorsque vous êtes allé, le 12 juillet, chez M. Troussard, n'étiez-vous pas armé? — R. Non.

D. Vous l'avez cependant déclaré au juge d'instruction, dans un précédent interrogatoire? — R. Non; si je l'ai dit je me suis trompé.

D. Le 28 août dernier, vous êtes venu chez M. Troussard; à quelle heure êtes-vous arrivé? — R. Je ne sais pas.

D. Comment êtes-vous entré dans cette maison? — R. C'est la domestique qui est venue m'ouvrir.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai dit à cette domestique

que je voulais parler à M. Troussard. Elle est montée à sa chambre. J'ai monté l'escalier immédiatement après elle. Elle est entrée seule dans cette chambre, et a demandé, à ce qu'il paraît, la permission de m'introduire. On m'a dit que M. Troussard consentait à me recevoir, et je suis entré. A ce moment j'étais armé de deux grands pistolets, et j'ai dit à M. Troussard: « Je me présente devant vous, mais ne me brutalisez pas comme vous l'avez déjà fait, où je vous brûle la cervelle. » J'ai ajouté: « Vous avez pris mon bien au mot, et vous l'avez payé la moitié de sa valeur; je veux que vous le preniez au mien, et ce mot c'est 14,000 francs, et vous allez me les compter en argent ou me souscrire des effets. » (En effet, la gendarmerie saisit sur l'accusé, au moment de son arrestation, deux billets, timbre proportionnel de 4 à 5,000 fr. chaque, et un sac pour renfermer de l'argent). M. Troussard, continue l'accusé, me répondit qu'il allait me donner de l'argent. Il était au lit; il en sortit et se mit en devoir de s'habiller. Quand il fut complètement vêtu, il me dit de descendre à son étude. Je marchai devant lui, tenant toujours mes pistolets tournés vers lui, lorsque, à peu près au bas de l'escalier, il se précipita vivement sur moi, et me saisit violemment le bras droit. Craignant cet homme, qui était trois fois plus fort que moi, je tirai alors sur lui, par dessus mon épaule, le pistolet que je tenais de la main gauche.

D. Si vous aviez eu l'intention de lui demander des fonds et seulement de l'effrayer, vous n'auriez pas tiré sur lui. — R. Il s'est jeté sur moi, j'ai voulu me défendre.

D. Le contraire sera prouvé: M^{me} Troussard a déclaré que si son mari s'est précipité sur vous, il ne l'a fait qu'après la détonation de votre arme. — R. M^{me} Troussard ne dit pas la vérité.

D. Pourquoi étiez-vous armé de quatre pistolets? — R. C'était pour l'effrayer. Il m'avait jeté à la porte de chez lui; je ne voulais pas qu'il me maltraitât.

D. Vous avez dit, dans vos premiers interrogatoires, que si vous étiez armé c'est parce que vous ne vouliez pas manquer votre coup? — R. Je n'avais pas l'intention de le tuer.

Après cet interrogatoire, que l'accusé subit avec le plus grand sang-froid, on procède à l'audition des témoins.

M^{me} Troussard, veuve de la victime est introduite. Elle s'avance en pleurant, et détourne ses yeux du banc de l'assassin. Un huisier est obligé de la soutenir, et elle dépose d'une voix entrecoupée de sanglots.

L'auditoire est vivement ému, l'accusé seul conserve toute son impassibilité.

M. le président: Que savez-vous, Madame?

M^{me} Troussard: Je n'ai rien à ajouter à la déposition faite devant M. le juge d'instruction. J'ai seulement oublié de lui dire que l'assassin menaçait de tirer sur ma petite fille, encore au lit, lorsqu'il était dans la chambre de mon mari...

M^{me} Troussard est en proie à une telle émotion, qu'il lui est impossible de continuer: M. le président donne lecture de sa déposition écrite, qui est ainsi conçue:

« Mon mari était de service cette nuit comme garde national. Il est rentré à quatre heures du matin, et s'est aussitôt mis au lit. Une heure après environ la domestique a ouvert la porte et a dit: « Monsieur, voilà quelqu'un qui demande à vous parler, faut-il le faire entrer? » A peine la domestique s'est-elle retirée, que j'ai vu paraître un homme armé de deux pistolets. S'adressant à mon mari, il lui a dit: « Il me faut 10,000 fr., dont 4,000 en argent et 6,000 en billets, où je vous brûle la cervelle. » Je me suis levée à ce moment du lit où j'étais auprès de mon mari, et je me suis dirigée vers une des croisées de la chambre ouvrant sur la rue. A ce mouvement de ma part, cet homme, Rabinand, ancien client de mon mari, m'a ajusté de ses deux pistolets, en criant: « Si vous appelez, je vous tue. »

Mon mari s'étant levé au même instant, cet homme l'a également menacé de faire feu sur lui s'il sortait de son lit. M. Troussard n'en est pas moins sorti, et l'assassin ne s'y est point opposé, probablement parce que mon mari lui disait: « Il faut bien que je sorte du lit pour vous donner votre argent. » Il a laissé M. Troussard se vêtir complètement, mais en le tenant toujours en joue. J'étais alors derrière la porte; j'avais l'intention de la fermer et de mettre ainsi une barrière entre l'assassin et nous. Mais mon mari, comprenant mon dessein, m'a fait signe de ne pas pousser cette porte. Quand il l'a été complètement vêtu, il a enjoint à l'homme de descendre; mais celui-ci ne paraissait pas disposé à obéir. Pendant qu'il s'est éloigné lentement, et a descendu l'escalier marche à marche et à reculons, tenant sans cesse le bout de ses pistolets dirigés vers mon mari. Je les suivais, et à un mouvement que j'ai fait comme pour remonter l'escalier, Rabinand m'a également menacé de tirer sur moi. Enfin, étant arrivé au milieu de l'escalier, l'homme a fait un mouvement vers nous, en dirigeant avec plus d'intention encore ses armes vers mon mari, et un coup de pistolet est parti... Je ne pouvais croire que mon mari fût blessé, car je l'ai vu à l'instant même s'élançant vers l'assassin, et lui saisir la main qui tenait le pistolet qui n'avait pas été déchargé et qu'il semblait vouloir tirer sur moi. Tout-à-coup j'ai aperçu une brûlure à la chemise de mon mari, et j'ai compris aussitôt qu'il devait être frappé à la poitrine. En même temps il s'est écrié: « Ah! malheureux, vous avez tiré! » Ces paroles étaient à peine proférées, qu'il est tombé de toute sa hauteur vers le bas de l'escalier. Je me suis précipitée vers lui, l'ai pris dans mes bras, et suis parvenue, aidée de quelques voisins accourus au bruit de l'explosion, à le relever. Je crois que, soutenu par nous, il a encore fait quelques pas jusqu'au vestibule. Nous avons été obligés de l'asseoir sur le carreau. L'examinant alors, j'ai vu le sang sortir en abondance de sa bouche, et sa chemise et sa poitrine ensanglantées. Mon mari n'a pas proféré une seule parole, et il a expiré à l'instant même. Il me serait impossible de rendre compte de ce que faisait l'assassin. »

Pendant la lecture de cette déposition, M^{me} Troussard fait entendre des sanglots déchirans. On l'entraîne hors de l'audience.

M. Loiseau, employé: Au bruit de l'explosion, je suis sorti de chez moi, je suis entré chez M. Troussard, et, voyant d'un côté le cadavre et de l'autre l'assassin, je me suis précipité sur ce dernier et l'ai désarmé. J'ai demandé à Rabinand ce qu'il voulait faire de ses petits pistolets (il en avait deux petits et deux grands sur lui), et ce dernier a répondu qu'il voulait s'en servir pour se frayer un passage.

Ollivier, Guilleux et Rousseau, ouvriers teinturiers, sont arrivés au bruit de l'explosion et ont arrêté l'assassin. Celui-ci leur a dit qu'il avait bien fait; qu'il ne se repentait pas, et que M. Troussard n'avait que ce qu'il méritait. Rabinand regardait sa victime en riant. (Mouvement.)

La femme Platier: Le 27 août, Rabinand et sa fille vinrent chez moi. La fille portait un bissac qui semblait contenir quelque chose de pesant. Ils sortirent de ma maison le lendemain vers cinq heures, et entre sept et huit heures je vis repasser la fille toute seule.

Lancelin: La fille Rabinand est venue le 28, vers midi, me prier de faire une lettre pour sa mère. Elle me dit qu'elle voulait

lui donner des nouvelles de son père: elle paraissait embarrassée. Enfin, après beaucoup d'hésitation, elle me dit: « Ecrivez: Ma mère, vous entendrez des nouvelles de mon père sous peu; vous pouvez tout vendre sans crainte d'être inquiétée. » Elle insista pour mettre un cachet noir, prétendant que la lettre irait plus promptement.

M. Athon, notaire à Sillé, raconta ensuite comment M. Troussard a eu des relations avec l'accusé, le prêt qu'il lui a fait, comme il s'est trouvé obligé de faire vendre les biens de Rabinand. Toujours sa conduite a été sans reproche; il a agi avec beaucoup de modération, et il a perdu dans cette affaire 5 à 600 francs.

M. Guédon, procureur du Roi, s'exprime à peu près en ces termes:

« Messieurs les jurés, le 28 août dernier, notre ville a été frappée d'horreur et d'épouvante. C'était à six heures du matin: un grand crime venait d'être commis au foyer domestique. Déjà un bruit horrible circulait et répandait partout la terreur. L'assassin avait été arrêté encore armé de quatre pistolets. Partout la foule indignée et furieuse se pressait sur son passage, le montrait au doigt. Dans la maison mortuaire, un désolant spectacle s'offrait aux regards: la victime gisait sur le carreau et sans vie; un coup de feu avait atteint sa poitrine; non loin de là le pistolet homicide, plus loin des boures, du sang, partout du sang, partout des preuves palpantes d'un grand crime. Une femme apparaissait, les yeux hagards; malheureuse veuve qui avait reçu son mari expirant dans ses bras. Des cris déchirans se faisaient entendre, c'étaient ceux de jeunes enfans qui redemandaient leur père. Un homme seul était calme, c'était l'assassin. En face de la douleur, du désespoir de tous, pas une larme, pas un soupir; au contraire, il contemplant le cadavre avec une joie féroce, et s'applaudissait. »

M. le procureur du Roi aborde ensuite les faits, puis arrive à la discussion. Il soutient que la préméditation existe, justifie l'accusation dans tous ses points, et s'oppose vivement à l'admission de circonstances atténuantes; il proclame la délicatesse et la loyauté de M. Troussard dans cette malheureuse affaire qui a causé sa mort. Il termine ainsi:

« Le crime commis est monstrueux. M. Troussard naguères était au milieu de nous, il a été indignement assassiné chez lui, à six heures du matin, presque au chevet de son lit; on l'a fait passer du sommeil de la vie au sommeil de la mort. La femme n'a plus de mari, les enfans plus de père, la maison plus de maître; voici pour les malheurs privés. Il y a plus, la perte est plus grande si on l'envisage sous d'autres rapports, si l'on s'occupe des intérêts sociaux. Vous savez ce qu'est un notaire; il est investi de fonctions publiques; c'est l'homme de la loi. Quand il aura blessé quelques intérêts, faudra-t-il que celui qui aura à s'en plaindre puisse se présenter dans son domicile, armé jusqu'aux dents, le pistolet au poing, et l'assassin ensuite impitoyablement? Poser ainsi la question c'est déjà là résoudre. La cupidité et la vengeance ont dirigé l'assassin; ces passions sont les causes les plus ordinaires des crimes. Faudrait-il donc pardonner le résultat des passions qui l'ont amené? non, ce sont les passions qu'il faut contenir ici bas.

« Le mal moral a été grand: il faut un grand exemple, une grande expiation. Protéger l'assassin, c'est découvrir l'honnête homme. Méditez, cette affaire comporte de sérieuses réflexions; l'indulgence deviendrait de la faiblesse. Dira-t-on que la société n'a pas le droit de disposer d'un individu? Mais un seul individu a-t-il donc le droit de disposer de la société entière?... Vous connaissez Rabinand et sa monstrueuse nature; c'est un volcan mal éteint, craignez de l'ouvrir. Attendez-vous qu'un nouveau cadavre vienne se placer dans la balance de vos délibérations?... Soyez justes, fermes, et accomplissez votre tâche. »

M^e de Chalais présente la défense de l'accusé et s'attache surtout à combattre la circonstance aggravante de préméditation.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais il déclare qu'il existe des circonstances atténuantes.

L'accusé, qui pendant le réquisitoire du ministère public et la délibération du jury avait paru en proie à une agitation violente, laisse entrevoir un signe de satisfaction concentrée au moment où il entend le verdict qui lui laisse la vie sauve.

Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Avranches: « Je vous ai transmis la nouvelle du suicide de Steuble, détenu au Mont-Saint-Michel, par suite de la condamnation prononcée contre lui dans l'affaire Huber. Il paraît que Steuble était depuis quelque temps vivement sollicité par sa famille de signer un recours en grâce, dont elle croyait le résultat certain. Steuble s'y était toujours refusé, et c'est après avoir reçu de sa mère une lettre dans laquelle elle lui reprochait ce refus obstiné, qu'il s'est donné la mort. »

« Voici quelques fragmens de cette lettre, qui a été trouvée dans sa chambre:

« Il m'est bien pénible de penser que tu n'as pas d'occupations, et que tu ne peux mettre le temps à profit pour ton instruction; mais je n'y peux pas remédier. Je te prie bien instamment d'appliquer, autant que possible, ton esprit à des réflexions sérieuses, à de bonnes lectures, afin de lui donner des notions justes et vraies sur les choses de la vie; de cette manière le temps de ta punition, que tu prolonges volontairement toi-même, ne se passera pas au moins sans quelque utilité pour toi.

« Je vois avec une profonde douleur que tu n'as plus aucune affection pour tes parens, et que pour satisfaire un entêtement incroyable, et qui t'est plus nuisible qu'à qui que ce soit, tu as entièrement oublié la tendresse de ta pauvre mère, elle qui en tous temps s'est sacrifiée pour ses enfans. Ton père et ton oncle, qui voudraient employer tous les moyens honnêtes possibles pour abrégier le temps de ta punition, sont fort en colère que tu ne veuilles pas secondar leurs démarches en joignant à leurs prières les tiennes, et les rendant de cette manière plus efficaces. Je ne te conçois pas non plus; il faut que ta manière de penser et tes sentimens soient bien changés depuis que tu as quitté la maison paternelle!

« Il paraît que les tristes expériences que tu as faites ne t'ont pas été profitables, et que tu ne veux écouter que ton entêtement insensé. Tu manques à tous tes devoirs et comme homme et comme fils en te refusant à employer le seul moyen permis de rentrer dans le sein de la société et de retourner dans les bras de tes fidèles parens. Ne tarde pas plus long-temps; tu n'as pas en ta puissance la vie de ton père et de ta mère, aussi tu ne peux pas dire: « Je veux attendre, pour les revoir, que le temps de la punition à laquelle j'ai été condamné soit expiré. » Ils ont tant souffert déjà; ne charge pas, par ton obstination et par ta folie, un nouveau fardeau sur le cœur de ta pauvre mère, déçue dans toutes les espérances qu'elle avait placées en toi, il se brisera enfin sous la triste conviction qu'au lieu de la vérité tu poursuis le mensonge, que tu voudras,

mais trop tard, abandonner un jour. Redeviens ce que tu étais, un fils tendre et bien aimé. Tous tes parents et tes amis qui ont pris la part la plus sincère à ton sort sont de la même opinion, et désirent, et pour toi, et aussi par intérêt pour moi, que tu changes de résolution. Betsy surtout, qui m'a écrit il y a peu de jours, et qui est fort heureuse avec son mari et son fils. Tous te saluent et t'embrassent affectueusement. Ton père, ton frère et ton oncle Samuel font de même, ils espèrent que tu ne refuseras pas plus longtemps de contribuer à ton bien-être. Moi, je t'embrasse aussi mille fois; songe, mon cher fils, combien de peines tu devras consoler dans le cœur de ta triste et bien affectionnée mère...

— LA ROCHELLE, 10 janvier. — M. Patry, conseiller d'Etat en service extraordinaire, est arrivé hier à La Rochelle. On attend aujourd'hui M. de Pelet, préfet du département. On suppose qu'il arrivera dans la soirée. M. Gilbert Boucher, procureur-général près la Cour royale de Poitiers, et M. le lieutenant-général Belleport, commandant la 11^e division militaire, sont arrivés le 5 dans nos murs. Il se confirme que la Cour royale a évoqué l'affaire, et que c'est devant une cour d'assises convoquée extraordinairement à La Rochelle qu'auront lieu les débats. Les prisons de La Rochelle sont encombrées par suite des nombreuses arrestations opérées tant en ville que dans les environs. Des forces militaires imposantes ont été concentrées sur le département. Déjà trois escadrons de cavalerie partis de Niort, et deux bataillons du 10^e de ligne, partis de Bourbon et de Chollet, sont arrivés dans notre ville.

— SARTENE (Corse), 7 janvier. — Le 27 décembre dernier, vers huit heures du soir, une forte détonation se fit entendre dans le village de Levic; plusieurs personnes, accourues dans sa direction, furent frappées d'un horrible spectacle. Un cadavre gisait dans la rue; trois femmes remplissaient l'air de leurs cris. L'une d'elles, renversée sur le cadavre, appelait son fils, se déchirait le visage et se meurtrissait le sein. On parvint à arracher cette infortunée de ce lieu de désolation, et on releva son fils. Il était méconnaissable. Sa tête, fracassée, avait eu la cervelle emportée; il ne restait plus rien des traits du jeune Alfonse Nicolai, car c'était lui qui venait de tomber, victime d'un odieux guet-apens. Ce pauvre jeune homme n'avait pas d'ennemi connu; tout le monde l'aimait au village. Aussi, que de regrets l'ont suivi, que de malédictions se sont élevées contre son assassin! Quel était-il? La voix publique n'osait pas se prononcer, lorsque le père d'Alfonse accuse hautement son propre frère de l'avoir privé de son fils; l'oncle aurait tué le neveu. Dès le lendemain, M. Darnis, substitut du procureur du Roi, et M. Casabianca, juge d'instruction, se transportèrent à Levic. On apprit bientôt qu'un mandat d'amener avait été lancé contre Dominique Nicolai, que son frère persistait à inculper. Le mandat resta sans résultat. Dominique avait pris la fuite avec deux de ses fils; sa femme et cinq jeunes enfants avaient aussi quitté le village. Cet assassinat a jeté la consternation au sein de la population paisible de Levic.

La famille Nicolai vivait en bonne intelligence; seulement, le jour du crime, les deux frères avaient eu une querelle à propos d'un cochon qui aurait été tué par Dominique au préjudice de Bastien. Il répugne de croire que ce soit là le motif qui a entraîné une catastrophe si déplorable. Quoi qu'il en soit, il y a maintenant à Levic deux maisons plongées dans le deuil. Dans l'une, que vient de désertir Dominique et sa famille, on voit une vieille femme qui pleure sur son fils et son petit-fils; dans l'autre, la mère inconsolable d'Alfonse, un père plus inconsolable encore, car le même coup lui a fait perdre un fils et un frère.

— TROYES. — Le vol au testament — Il y a quelques jours, une dame fort bien mise se présente chez M^{me} veuve C....., et demande à lui parler en particulier. M^{me} C..... s'empresse de la faire passer dans une autre pièce. Après les civilités d'usage, l'étrangère apprend à M^{me} C..... qu'elle vient, de la part de deux dames bien connues à Troyes par leur piété et par les actes de charité qu'elles exercent, lui annoncer qu'elle, M^{me} C..... est instituée légataire d'une autre personne qu'elle lui nomme. Elle ajoute que le legs est minime, puisqu'il ne s'élève qu'à la somme de trois cents francs, et qu'en outre il est fait à la charge qu'elle en distribuera le montant aux pauvres les plus nécessiteux de son quartier. M^{me} C..... se confond en remerciements de ce qu'on a bien voulu la croire digne de remplir une mission aussi délicate. L'étrangère répond que ces dames ne pouvaient mettre leur confiance en de meilleures mains. Mais, ajoute-t-elle, laissons cela, c'est une affaire faite. Permettez-moi maintenant, ma chère M^{me} C....., de vous faire compliment de l'ordre et de la propriété qui règnent chez vous; on ne peut pas dire qu'il y ait de la richesse, ni du luxe, mais il n'en est pas moins vrai que cette chambre est un petit bijou. Oh mon Dieu qu'elle jolie armoire! Qui vous l'a faite? — Madame, il y a long-temps de cela, et je ne saurais vous dire. — C'est égal, le meuble est charmant, et si l'intérieur est aussi bien... M^{me} C..... ouvre l'armoire à deux battants. L'étrangère de s'exclamer et de formuler son étonnement en termes flatteurs pour la veuve C..... lorsqu'une personne de la maison vient avertir M^{me} C..... que quelqu'un la demande pour un instant seulement. Elle s'excuse auprès de l'étrangère, et la laisse seule.

M^{me} C..... revient un instant après et trouve la dame qui se promenait dans la chambre et qui lui dit: je ne veux pas vous retenir plus long-temps. D'ailleurs voici une messe qui sonne, vous désirez probablement y assister. Je vous laisse, et vais de ce pas chez le notaire de la succession prendre l'extrait du testament qui vous concerne et que l'on m'a promis. Dans la matinée rendez-vous chez M^{mes} ***; elles vous le remettront en même temps que les cent écus.

M^{me} C..... alla-t-elle à la messe et ensuite chez les dames qu'on lui avait indiquées? On n'en sait rien. Mais ce qu'il y a de bien certain, c'est que lorsqu'elle visita son armoire il y manquait une montre et une chaîne en or.

Avis aux personnes charitables!

PARIS, 16 JANVIER.

M. Naudin, conseiller à la Cour royale de Paris, vient de mourir après une longue et douloureuse maladie.

— Un récent arrêt de la Cour de cassation vient de décider que les cabriolets dits de régie ne pouvaient s'établir ou se maintenir dans des lieux ouverts et attenans à la voie publique, au mépris des prohibitions de l'autorité municipale. Nous pensons donc que M. le préfet de police, dont les droits viennent d'être clairement définis par la Cour suprême, tiendra la main à ce que les réglemens de police rendus à cet égard soient observés plus scrupuleusement qu'ils ne le sont.

Le stationnement des cabriolets de régie sous les portes cochères ou dans des boutiques occasionne chaque jour les plus graves accidens. Les chevaux de ces cabriolets envahissent la voie publique et rendent les trottoirs inabordable; souvent aussi, soit le

brusque départ des cabriolets, soit les écarts des chevaux qui ne sont pas attachés, compromettent la sûreté des passans.

Hier, un des cabriolets de la station de la rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28, a renversé un des locataires de cette maison au moment où il franchissait la porte cochère et lui a brisé la jambe dans deux endroits.

Ces accidens se renouvellent trop souvent, et nous ne saurions trop insister pour que l'autorité municipale prit les mesures qu'exige la sécurité de la voie publique, soit en forçant les loueurs à établir une clôture à leurs remises, soit en supprimant, comme c'est son droit, les stations que la disposition de certaines rues étroites et fréquentées peut rendre trop dangereuses.

— Aujourd'hui, dans une affaire discutée devant la Cour de cassation, et qui portait sur le point de savoir dans quel cas un propriétaire peut être responsable du dégât causé sur le fonds voisin par les lapins sauvages sortis de sa propriété, M. l'avocat-général Tarbé rappelait la grave discussion qui s'est élevée entre MM. Merlin et Toullier, relativement à la distinction à établir, dans ce cas, entre les lapins de garenne et les autres lapins. M. Merlin, disait-il, dans un de ses éloquentes réquisitoires déclarait tous les lapins....

Comme M. l'avocat-général s'arrêtait.... — Suspects, dit à demi-voix un de MM. les conseillers, connu par la finesse de son esprit. Et la Cour se prit à rire de cette répartie, qui n'offensa certainement pas la mémoire de l'auteur, illustre à tant d'autres titres, de la loi des suspects.

— Oui, suspects, reprit M. l'avocat-général.... de causer des dégâts sur le terrain d'autrui... Et l'affaire continua.

— M. Magnant, propriétaire du *Populaire royaliste*, malgré les condamnations prononcées contre lui, a persisté à faire paraître ce journal sans avoir fourni de cautionnement. Il se présentait aujourd'hui devant la Cour royale comme appelant de deux jugemens du tribunal correctionnel du 15 décembre dernier, qui l'ont condamné, pour semblable contravention, chacun en un mois de prison et 500 francs d'amende.

La Cour, malgré les efforts de M^e Bouhier de l'Ecluse, a, conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat-général, confirmé purement et simplement les deux sentences des premiers juges et condamné M. Magnant aux dépens.

— On se rappelle encore l'horrible catastrophe dont le Champ-de-Mars a été le théâtre à la suite des fêtes données pour le mariage du duc d'Orléans. Dans la foule qui se ruait au passage des grilles se trouvait une jeune femme, Christine Dupont, dont l'état de grossesse rendait la position plus dangereuse encore. En effet, la forte pression qu'elle avait eue à supporter détermina bientôt chez elle un état de souffrance qui l'engagea à consulter un médecin qui lui conseilla de se faire saigner.

Elle eut recours à une sage-femme nommée M^{me} Carabis: la saignée fut pratiquée; Christine n'en éprouva aucun soulagement; et même des accidens plus graves s'étant manifestés, la sage-femme lui déclara que l'enfant qu'elle portait était mort, et que sa vie à elle-même était en danger si l'on n'avait pas au moyen de hâter l'accouchement (elle n'était enceinte que de quelques mois). Christine, s'en rapportant à la sage-femme, se soumit au traitement qu'il lui plut de lui imposer, traitement qui ne fit que provoquer des souffrances plus aiguës, et qui se termina par une opération des plus douloureuses.

Au commencement de septembre M^{me} Carabis vint voir sa patiente, dont l'état empirait toujours, et lui montrant le corps d'un enfant qu'elle avait dans son cabas, elle lui dit: « Il faut que tu aies le diable dans le corps, car cet enfant vient d'une femme que j'ai commencée cinq jours après toi et qui est déjà débarrassée. »

Trois jours après, Christine accoucha d'un enfant mâle qui vécut environ trois quarts d'heure. La garde qui reçut le nouveau-né remarqua qu'il avait la tête couverte de piqures noires. M^{me} Carabis arriva quelques instans avant qu'il expirât: elle déclara la mère hors de danger, ondoya l'enfant, et lorsqu'il eut rendu le dernier soupir, elle l'emporta dans son cabas, disant qu'elle irait le déposer comme objet de curiosité à l'Ecole-de-Médecine, trouvant inutile d'aller en faire la déclaration à la mairie, ce qui occasionnerait, disait-elle, une dépense de 12 francs, qu'au surplus, elle répondeait de tout.

Cependant la pauvre mère était loin de se rétablir, c'est alors que M^{me} Carabis, reconnaissant en quelque sorte la faute qu'elle avait à s'imputer, donna 20 fr. à Christine pour lui aider à payer sa logeuse; puis, plus tard, l'engageant pour sa santé à retourner dans son pays, elle paya sa place à la diligence. L'air du pays ne pouvant la guérir, Christine revint à Paris; elle se présenta de nouveau chez M^{me} Carabis pour en obtenir quelques secours. Celle-ci la reçut fort mal, la mit même à la porte; Christine se détermina à porter plainte.

Tels sont les faits qui ont motivé la comparution de M^{me} Carabis devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la triple prévention d'exercice illégal de la médecine, de blessures par imprudence et du défaut de déclaration qu'elle devait faire à la mairie.

On entend plusieurs témoins, entre autres la garde, qui soutient avoir reçu l'enfant dans ses bras au moment de l'accouchement, et qui ajoute, dans son langage énergique, que ce pauvre innocent lui a fait peur, tant il avait la tête piquée comme une éponge.

On avait prétendu que l'enfant était tombé à terre, et que les ecchymoses remarquées à sa tête étaient produites par sa chute.

M. l'avocat du Roi lit la déposition faite par Christine, hors d'état de se présenter à l'audience; elle est à l'hôpital, et inspire de vives inquiétudes. On y remarque le passage suivant: « Je retournai encore deux fois chez la sage-femme. Lors de la dernière opération qu'elle me fit subir, j'éprouvai une telle douleur que je repoussai du pied M^{me} Carabis et me levai sur mon séant. Je vis alors dans la main de cette dernière un instrument qui ressemblait à un tuyau de plume; elle avait l'air de le cacher. La femme Carabis m'a menacée, si je la dénonçais, de me faire mourir dans les prisons, ajoutant qu'elle s'en tirerait toujours bien parce qu'elle avait de l'argent et qu'il lui suffirait de dire qu'elle avait mis mon enfant dans un local d'esprit de vin. (Mouvement). Si je n'ai pas plutôt fait ma plainte, c'est la honte qui m'a retenu, quoique je dusse épouser l'homme avec qui je vivais; je n'osais pas avouer que j'avais eu un enfant. »

M^{me} Carabis déclare que dans la conviction où elle était que l'enfant de Christine était mort, elle avait cru devoir hâter l'accouchement dans l'intérêt même de la mère. Elle soutint n'avoir employé que des moyens ordinaires et inoffensifs; si elle a donné de l'argent, c'était par pure humanité; quant au défaut de déclaration à la mairie, elle s'est conformée à l'usage en pareil cas. L'enfant fut effectivement mis par elle dans un bocal, puis enfin, et par suite du bris de ce bocal, porté et inhumé clandestinement par elle à Montmartre.

M. l'avocat du Roi Croissant soutient la triple prévention avec force et requiert une application sévère de la loi.

Après avoir entendu la défense présentée par M^e Thorel Saint-Martin, le Tribunal, écartant le chef d'exercice illégal de médecine, condamne M^{me} Carabis à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Le 30 novembre dernier, Aubert, canonnier au 2^e régiment d'artillerie en garnison à Vincennes, se prit de querelle avec son camarade Perrot, de la quatrième batterie. Animé par la colère, et plus encore par l'ivresse, il lui jeta à la tête la gamelle dans laquelle il mangeait sa soupe. Perrot s'étant retiré pour se soustraire aux violences du canonnier qui l'attaquait, Aubert rejeta sa fureur sur les effets mobiliers qu'il trouva sous sa main, et brisa en morceaux les cruches et le baquet de la chambrée. A l'arrivée du brigadier Roux, qui était accouru pour rétablir l'ordre, et qui enjoignait au canonnier de se rendre à la salle de police, celui-ci répondit par des menaces, et, joignant les actes aux paroles, lança un coup de poing sur la figure de son chef. C'est à raison de ces faits que le canonnier Aubert est traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'accusation de voies de fait envers son supérieur.

Le Conseil, après avoir entendu M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, et la défense présentée par M^e Rougemont, a déclaré le canonnier Aubert coupable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

De pareilles condamnations, que la clémence royale convertit si sagement en quelques années de prison, démontrent mieux que tous les raisonnemens la nécessité de réviser enfin la législation militaire.

— Hier matin, un grand rassemblement s'était formé devant la maison rue Coquillière, 25, et la curiosité n'était que plus vivement excitée par l'arrivée d'un commissaire de police.

Voici ce qui motivait sa venue: Le jeune V..., commis papetier, avait été frappé de la beauté de Virginie H..., dont la mère est portière rue Montmartre; il essaya souvent de lui parler, mais la femme H..., qui veillait assidûment sur sa fille, parvint pendant quelque temps à s'opposer au succès de ses démarches. Les jeunes gens néanmoins purent se voir quelque fois à la dérobée, et un soir Virginie s'échappa de la maison maternelle, laissant une lettre écrite en style fort romanesque et dans laquelle elle annonçait qu'elle se dérobait à sa tyrannie pour suivre l'homme qu'elle adorait.

La dame H..., de ce moment et tandis que sa fille courait les bals et se livrait aux plaisirs, fit des démarches actives près de la police pour découvrir le ravisseur. Une circonstance heureuse seconda ses recherches.

Le jeune commis, lorsqu'il avait enlevé Virginie, était monté avec elle dans un fiacre. Tout entier à l'envivement que lui causait son bonheur, il avait oublié son manteau. Ce fut par suite de la déclaration qu'il fit dans l'espérance de le retrouver qu'on parvint à le découvrir lui-même. Virginie n'était pas dans sa chambre lorsque le commissaire de police s'est présenté pour les arrêter, mais la présence dans le logement de différens objets appartenant à cette jeune fille a été constatée. V... a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— En annonçant, dans son numéro d'hier, la disparition de M. Piana, ancien secrétaire de M. le comte Corvetto, la *Gazette des Tribunaux* avait pour objet de provoquer les indications des personnes qui auraient pu avoir quelque renseignement à donner sur cet inexplicable fait, et surtout de stimuler l'activité des recherches de l'administration. Le *Moniteur parisien*, sans reproduire les indications contenues dans notre article, insère la note suivante: « Nous apprenons que M. Piana a été retrouvé aujourd'hui à Saint-Denis. » Le laconisme du *Moniteur parisien* sur un événement aussi grave nous laisse ignorer si M. Piana a été retrouvé mort ou vivant. Pour toutes les personnes dont M. Piana a été connu, la supposition qu'il ait pu mettre fin à son existence par un suicide a été et devait être inadmissible; mais toujours est-il que ce soir on n'a encore, au domicile de M. Piana, aucune nouvelle de ce qu'il est devenu, et que le seul indice duquel on puisse induire qu'il ait séjourné à Saint-Denis est une lettre timbrée de cette ville, et écrite par lui le jeudi 10, jour duquel date sa disparition.

Le *Moniteur parisien* revient ce soir sur ce fait, et s'exprime ainsi: « Nous avons annoncé hier que M. Piana, dont les journaux annonçaient la disparition, avait été retrouvé à Saint-Denis. Ce matin le *Courrier français* demande s'il a été retrouvé mort ou vivant. Nous pouvons rassurer le *Courrier*. Si M. Piana était mort nous l'aurions dit. »

Cette laconique explication n'est guère plus satisfaisante que celle donnée hier par le journal semi-officiel, et ses réticences assez éigmatiques d'aujourd'hui nous font présumer que sa rectification d'hier n'avait pas été suffisamment réfléchie.

— M. Weyland, fondé de procuration de M. Friedrichs, nous écrit que M. Friedrichs n'a jamais été dans l'intention de poursuivre M. Tourton à l'occasion du débat élevé entre lui et la Compagnie du Soleil, et qu'un arrangement a été pris entre eux à leur mutuelle et complète satisfaction.

Nous profitons de cette circonstance pour dire que c'est par erreur que M. Tourton a été désigné comme faisant encore partie de l'état-major de la garde nationale. M. Tourton a donné sa démission il y a un an.

— On écrit de Lisbonne: « M^{me} la duchesse de Palmella est arrivée le 28 décembre à Lisbonne avec la jeune marquise de Faval, et s'est empressée, aussitôt son arrivée, d'aller présenter la jeune mineure à M. Estèves, son tuteur, et au Tribunal suprême, devant lequel doit être portée la contestation relative à la validité de son mariage avec M. le marquis de Faval. »

— Douze individus condamnés par les Cours de justice du Canada comme ayant pris part aux derniers troubles, ayant obtenu commutation de la peine capitale prononcée contre eux, ont été embarqués pour l'Angleterre, et sont arrivés ces jours derniers à Londres, d'où ils doivent être déportés à la terre de Van-Diemen.

Extraits de la prison de Newgate, ils ont comparu, le lundi 14 janvier, devant la Cour du banc de la Reine, présidée par lord Denman. Il s'agissait de régulariser l'acte d'*habeas corpus* décerné contre eux, formalité qui présente quelque analogie avec l'entérinement des lettres de grâce par nos Cours royales.

L'attorney-général a donné lecture, en premier lieu, du mandat décerné contre Léonard Thompson. Il porte que cet accusé, ayant été jugé et reconnu coupable de haute trahison dans le Bas-Canada, la sentence de mort prononcée contre lui le 28 octobre a été, en considération de l'aveu de son crime, commuée en celle de la déportation à la terre de Van-Diemen.

Alors il s'est engagé entre M. Hill, conseil des graciés, l'attorney-général, le solliciteur-général, lord Denman, président, et plusieurs magistrats, une question de forme et de compétence. Il s'agissait de savoir si la Cour du banc de la reine était compétente pour une pareille formalité pendant les vacances de la Cour

de Chancellerie, et même si le mandat d'habes corpus pouvait être rendu par un simple juge.

Cette difficulté semble influer fort peu sur le sort des condamnés, cependant leur conseil y a attaché de l'importance et obtenu la remise au lendemain, afin de pouvoir rechercher les précédents en pareille matière.

M. Richard Dunn, Irlandais, étudiant en droit à Londres, persécuté depuis plusieurs mois de ses hommages miss Angelina Burdett-Coutts, la plus riche héritière de l'Angleterre. Elle est fille du fameux orateur jadis radical et aujourd'hui tory, sir Francis Burdett; les revenus des biens qui lui ont été légués par une célèbre actrice, veuve du banquier, Coutts produisent plusieurs millions de francs de revenus. Ajoutez à cela des agréments personnels. La tête en a tourné à M. Richard Dunn; miss Angelina le rencontre sans cesse sur ses pas, à la ville, au spectacle et à son château de Harrowgate.

Dernièrement M. Dunn a été envoyé pendant quelque temps, par les magistrats de police, au château d'York. Cette mesure rigoureuse ne l'a point guéri. Ses importunités ont été de telle nature qu'on l'a arrêté et conduit devant le bureau de police de Bow-Street.

Miss Angelina, assistée de son père, sir Francis Burdett, a soutenu sa plainte en personne.

Sir Frédéric Roe, magistrat, a condamné ce jeune homme à fournir par lui-même un cautionnement de bonne conduite de 500 livres sterling et de deux sûretés pour une pareille somme, en tout 250,000 fr.

Après ce jugement, Sir Richard Dunn a été laissé dans le cabinet du magistrat pour qu'il eût la faculté d'écrire à ses amis. Au lieu de profiter de cette permission, le jeune insensé s'est mis à déchirer les pièces de la procédure. Les hommes de service, s'en étant aperçus, se sont emparés de lui. M. Dunn a essayé de se défendre avec un poker, espèce de barre de fer qui sert à attiser le feu de charbon de terre.

On l'a empêché de commettre de nouveaux excès. La menace de lui mettre les menottes l'a tout à coup apaisé, et il s'est laissé paisiblement conduire en prison par un inspecteur.

M. Paultet nous adresse la lettre suivante, que l'impartialité nous fait un devoir d'insérer. Nous ferons seulement remarquer que les expressions relevées par M. Paultet étaient énonciatives d'un fait, et non d'une intention légalement criminelle.

« Monsieur,
» La prévention m'a fait assez de mal, sans qu'elle me poursuive

encore après l'arrêt qui vient d'être rendu; d'un autre côté, la position violente dans laquelle j'ai été placé, et qui ne me permettait pas de me défendre sans accuser, mérite, ce me semble, assez d'égards pour que l'on n'articule pas contre moi des faits complètement faux.

Par l'intitulé de votre article de samedi 12: Enlèvement d'une jeune femme et de son enfant, vous feriez croire que j'ai enlevé Mme Normant et son enfant. S'il en avait été ainsi, j'eusse été traîné, aux termes de l'article 354 du Code pénal, devant les Tribunaux criminels; je suis donc d'autant plus étonné que vous m'imputiez un délit dont je suis complètement innocent, qu'il a été établi par les aveux de M. Normant à l'audience que M^{me} Normant était venue librement de Niort me rejoindre à Marseille.

Des considérations qui ne me sont pas purement personnelles m'obligent, Monsieur, de vous prier d'insérer cette rectification.
» Recevez, etc... »

Les actionnaires de la compagnie des GRANITS de NORMANDIE sont convoqués en assemblée générale, pour le mardi 22 janvier, onze heures du matin, au siège de la société, rue Monsigny, 2.

En vente aujourd'hui à la librairie étrangère de Derache, rue du Bouloi, 7, la deuxième édition des Exercices pratiques, extraits du cours de langue anglaise de T. Robertson, à l'usage des maisons d'éducation et des pères de famille.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, éditeurs de l'ALMANACH ROYAL, 37, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris.

Recueil complet de Formules d'ordonnances pour tous les cas possibles à prévoir, par M. DEBELLEME, présid. du Trib. civ. de la Seine; formant un Manuel de procédure usuelle; 1 vol. in-8°; 7 fr. 50.

Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, suivi de la Législation complète, d'un Formulaire et du Tarif des actes en cette matière, par MM. de CATHAINE, juge, et THIERY, avocat; 1 fort vol. in-8°; 8 fr.

Questions de Droit administratif, par M. de COMMIEN; 3 vol. in-8° (4^e édition, rare); 36 fr.

2^e édition (terminée), 30 vol. in-8° à 5 fr., par J. B. DUVERGIER, continuateur de Toullier.

Publiée par ordre chronologique, la Collection de M. DUVERGIER est le SEUL recueil véritablement complet, et par conséquent le SEUL d'une utilité réelle pour tout homme public. SEULE, elle comprend la Collection de Louvois et celle de Budon, et un grand nombre d'actes et de règlements non insérés au Bulletin des Lois. L'indication des doubles dates, celle des lois analogues offrent le double avantage de la classification par ordre de matières et par ordre chronologique. Des renvois au Moniteur font connaître les discussions parlementaires, et de nombreuses notes éclairent le texte, soit par l'analyse de ces débats, soit par la citation des auteurs qui ont traité la matière, soit par le sommaire des décisions qui méritent la jurisprudence en rapport avec la législation, soit par l'opinion de M. DUVERGIER, aujourd'hui citée avec auto-

rité. — En présentant l'ensemble systématique de notre législation si abondante et si compliquée, l'auteur évite de longues et difficiles recherches aux Parlements et Deputés qui veulent apporter une conscience éclairée dans leurs travaux législatifs; la Collection des Lois est aussi le meilleur recueil pour les Magistrats et Administrateurs de tous ordres et pour les Praticiens, auxquels elle est indispensable.

On vend séparément l'ante-Bulletin (de 1788 à 1794), 7 vol., et la Continuation à Rondonneau (de 1820 à 1830) 7 vol. — Le prix de la Collection entière est payable en quatre termes. — Remise de 10 pour 100 si l'on paie comptant.

COLLECTION COMPLÈTE DES LOIS

DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENTS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES, DEPUIS 1788 JUSQU'À 1830;

par J. B. DUVERGIER, continuateur de Toullier.

EN VENTE aujourd'hui 16 janvier, chez AMYOT, libraire, rue de la Paix, 6.

FABLES ET APOLOGUES

Et chez les principaux LIBRAIRES. BEAU VOLUME in-8°.

Par M. le Marquis DE FOUDRAS.

M^{me} DELANEUVILLE, 76, rue de Richelieu,

CACHEMIRE DE L'INDE.

Au coin de la Rue de la Bourse.

C'est SEULEMENT dans cette maison que se trouvent les châles que Le général ALLARD vient d'envoyer directement de CACHEMIRE.

Ces châles forment un magnifique assortiment dont la beauté surpasse tout ce qu'on a pu voir jusqu'ici en Europe. — Leur origine est constatée par le CACHET DU GENERAL, apposé sur chaque châle.

Prix de la boîte de 36 Cap. 4 fr.

CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR,

préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine, comme infallibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, fleurs blanches, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

Société en commandite des

ANCIENS BAINS VIGIER.

M. les porteurs de quatre actions au moins sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, impasse Conti, 3, près la Monnaie, le dimanche 3 février prochain, heure de midi. — Il s'agit 1^o d'entendre le rapport de la direction sur les affaires de la société et celui des censeurs sur les comptes de l'exercice 1838; 2^o de fixer le dividende et d'autoriser le paiement; 3^o de procéder au renouvellement par cinquièmes du comité des censeurs; 4^o de délibérer sur quelques modifications aux statuts,

que l'expérience a démontré être nécessaires pour faciliter l'administration et dans l'intérêt particulier des actionnaires. Ils devront se munir de leurs titres pour déterminer le nombre de voix que les statuts confèrent à chacun d'eux. Il importe que la moitié des actions soit représentée, pour ne point retarder le second paiement trimestriel de 1838. Paris, le 14 janvier 1839.

Le directeur-gérant, DUVERGER-DEVILLENEUVE, Commissaire-priseur honoraire.

Annonces judiciaires.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 26 janvier 1839, une heure de relevée, D'une grande PROPRIÉTÉ composée de plusieurs maisons réunies, sises à Paris, quai St-Michel, 15 et 17, et rue de la Huchette, 24, 26, 28 et 30, en un seul lot.

Cette propriété occupe une contenance de 665 mètres, dont en bâtiments 554 mètres 35 centimètres, et en cour 110 mètres 65 centimètres, compris la demi-paisseur des murs mitoyens, et celle en-

CAISSE DE LIBÉRATION DES DETTES HYPOTHÉCAIRES.

Cette institution, dont les opérations s'élèvent à douze millions, demande des directeurs pour les arrondissements où elle n'est pas encore représentée. S'adresser au directeur-général, rue Blanche, 43. (Affranchir.)

COMPAGNIE DÉPARTEMENTALE DU NORD.

AVIS. Le gérant de la compagnie départementale du Nord pour l'exploitation des produits bitumineux de François DEZ-MAUREL et comp. a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur les intérêts de la compagnie.

La réunion aura lieu le 5 février prochain, à sept heures précises du soir, dans les salons de Lemardelay, restaurateur, rue Richelieu, 100.

Conformément à l'article 20 des statuts, les porteurs de 10 actions au moins ont seuls le droit d'assister à cette assemblée, et les cartes d'admission ne pourront être délivrées que sur la présentation des titres.

Messieurs les actionnaires sont invités à se présenter dans les bureaux de la société, rue de Provence, n. 10, au moins trois jours avant la réunion, pour retirer leurs cartes d'entrée.

Le dimanche 20 janvier 1839, à midi. Consistant en batterie de cuisine, tables, chaises, poêles, etc. Au compt.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale d'assurance pour la libération du service militaire, sont informés que l'assemblée générale qui conformément à l'article 24 de l'acte de société, devait avoir lieu au mois de mars prochain, est fixée au 28 janvier 1839, à midi, au siège de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, à Paris.

MM. les gérants croient devoir rappeler ici que l'assemblée générale se compose de l'universalité des propriétaires d'actions nominatives.

MM. les membres de la commission de surveillance de la commandite feront leur rapport à l'assemblée générale sur les opérations de la compagnie pendant la première année sociale, échu le 1^{er} novembre 1838.

Maladies secrètes.

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie royale de médecine. Il consulte gratuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Expédie en province.

CHARBONNAGE DE LA GRANDE-VEINE.

Le conseil d'administration a décidé qu'il ferait vendre, après le 31 janvier courant, les parts d'intérêts qui ne seraient pas entièrement libérées, chez M. P. F. Guehard fils, banquier de la société, 27, rue Louis-le-Grand.

Les intéressés qui désirent des statuts ou le compte rendu de la dernière assemblée générale, les trouveront au siège de la société, 12, rue Vivienne.

3^e A M^e Froger-Deschesnes jeune, notaire, rue de Sèvres, 2; Et 4^e A M^e Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 19 janvier 1839, à midi. Consistant en batterie et ustensils de cuisine, tables, chaises, etc. Au compt. A Montrouge, route d'Orléans, 87.

LE FARGIN

Est guéri en peu de jours par le TOPIQUE-TERRAT, aut. par brevet et ord. royale. S'adr. à l'auteur, quai Pelletier, 32. Dépôt, M. LELONG, ph. de l'Ecole royale d'Alfort, r. St-Paul, 36.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DETOCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 5 janvier 1839, enregistré le 14 du même mois, par Frestier;

Entre Michel-VIALA VELLAUD, négociant, Edouard-François ALLAIRE, négociant, et Louis-Ferdinand LEPAGE, commis négociant, demeurant tous trois à Paris, rue Saint-Martin, n^o 438, A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif, sous la raison sociale ALLAIRE, LEPAGE et C^e, dont le siège est fixé à Paris, rue St-Martin, 438, a été formée entre les sus-nommés pour faire le commerce de dentelles, bonnets, tulle et broderies. La mise sociale du sieur Vellaud est de 60,000 fr. Les sieurs Allaire et Lepage, outre leur apport en espèces et en marchandises, lequel est indéterminé, mettent en société le fonds de commerce exploité précédemment rue St-Martin, n^o 438. M. Vellaud est seul chargé de gérer et d'administrer la société; seul il a la signature sociale pour tous les engagements résultant d'effets, traites, acceptations, endos ou négociations de valeurs. MM. Allaire et Lepage ne peuvent user de la signature sociale que pour la correspondance et les rentrées en voyage. Tout engagement contracté par l'un des associés, même sous la signature sociale, est nul s'il n'est relatif aux affaires de la société.

La société a commencé le 1^{er} janvier 1839, pour finir le 1^{er} janvier 1846.

Detocche.

D'un acte sous seing privé, fait triple, à Paris, entre les soussignés :

Antoine-Charles DELON, négociant, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 24, d'une part;

Louis-Jules DELON, négociant, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 24, d'autre part; Et Eugène LAGET DE VALDESON, négociant, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 24, encore d'autre part;

Le 12 janvier 1839, enregistré le 15 janvier 1839, a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé entre les sus-nommés une société en nom collectif, sous la raison Charles DELON et Comp. Tous les associés ont la signature sociale et sont gérans responsables.

Art. 2. Le but de la société est spécialement la continuation du commerce des soies dont la maison actuelle s'occupe, ainsi que toutes les opérations à commission qui s'y rattachent. Le siège de la société est fixé rue du Faubourg-Saint-Denis, 24.

Art. 3. Le fonds social est fixé à la somme de 400,000 francs, dont : 200,000 fr., versés par Louis-Jules Delon; 100,000 fr. par Antoine-Charles Delon; 100,000 fr. par Eugène Laget de Valdeson.

Art. 4. La durée de la société est de six ans, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1839, pour finir au 1^{er} janvier 1844.

Fait double à Paris, le 14 janvier 1839.

Suivant acte passé devant M^e Louvencour et son collègue, notaires à Paris, le 4 janvier 1839;

M. Cyprien LARRIGAUDIÈRE, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 4;

M. Pierre-Joseph BARRET, architecte, demeurant à Paris, susdit passage, 1;

Et M. Jean-Paul LARRIGAUDIÈRE, propriétaire, demeurant aussi à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 4;

Ont arrêté que la société établie entre eux par acte reçu par M^e Bonnaire, notaire à Paris, les 7 et 20 février 1838, sous la raison sociale de Cyprien LARRIGAU-IEFE et comp. pour la vérification des mémoires d'entrepreneurs et des bâtimens, pour constructions nouvelles, acquisitions de terrain et généralement tout ce qui se rattache à la profession d'architecte et d'entrepreneur de bâtimens, sans aucune exception, demeurait

dissoute à partir dudit jour 4 janvier 1839.

Pour extrait :

LOUVENCOUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 17 janvier.

Heures.

Romilly de Genève et C^e, commandite pour la fabrication d'eaux minérales, syndicat.

Violette, fabricant de chaussures, clôture.

Manen, serrurier, id.

Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, id.

Petit, md de vins, id.

Erdrech, ébéniste à façon, vérification.

Paul, entrepreneur de bâtimens, id.

Vautrin fils, passementier, clôture.

Bouyevron, négociant, id.

Degoffe, ancien md tailleur, actuellement md de morceaux, id.

Gaulin, commissionnaire en horlogerie, syndicat.

Catelin, md faïencier, id.

Julien, md de couleurs, id.

Milan, bijoutier-découpeur, vérification.

Delport aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, remise à huitaine.

Daubal, cordonnier, concordat.

Desmedt, tailleur, id.

Du vendredi 18 janvier.

Chartrain, négociant, syndicat.

Morin, md de vins, id.

Roger, traiteur, vérification.

Gossier, md de vins traiteur, id.

Dessesse, limonadier, concordat.

Dusuzau, joaillier, id.

Dame Rozan, tenant maison garnie et restaurant, id.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, le 19 10

Delacroix, boulanger, le 19 10

Pelletier-Lagrange, md de bois, le 19 12

Wasset, Sollier et C^e, agens de remplacement militaire, le 19 2

Godard, horloger-bijoutier, le 19 2

Leraton, entrepreneur de maçonnerie, le 21 10

Delbosq, entrepreneur de charpente, le 24 12

Josse, grainetier, le 25 10

Molinier aîné, ancien voiturier, le 25 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 14 janvier 1839.

Mutél, colporteur forain, logé en garni chez

M. Boquiest, à Saint-Denis, rue de la Boulangerie. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Salvières, rue Michel-le-Comte, 23.

Lemoine fils, tailleur, à Paris, passage Tivoli,

15. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Tiphayne, rue St-Lazare, 10.

Perrin, éditeur-libraire, à Paris, rue d'Enfer-

Saint-Michel, 9. — Juge-commissaire, M. Rousset;

syndic provisoire, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

Leroy, fabricant de bonneterie, à Paris, rue

Aubry-le-Boucher, 7. — Juge-commissaire, M.

Taconet; syndic provisoire, M. Moisson, rue

Montmartre, 173.

Du 15 janvier 1839.

Callon, limonadier-traiteur, à Paris, rue St-

Germain-l'Auxerrois, 74. — Juge-commissaire,

M. Moreau; syndic provisoire, M. Moizard, rue

Caumartin, 9.

Chineau, cordonnier, à Paris, rue Guisarde,

14. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic pro-

visoire, M. Delafrenaye, rue Taibout, 34.

Dame veuve Pillay, marchande publique, à

Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 7. — Juge-com-

missaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Fou-

card, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

DÉCÈS DU 14 JANVIER.

Mme Soupl^t, née Viard, passage Tivoli, 16. —

Mme David, née Joanne, rue Monthabor, 11. —

M. Houdart, rue du Faubourg-Saint-Martin, 103

— Mme Toitard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 122. — M. Michel, place de la Fidélité, 8. — Mme

Roche, née Villepreux, rue des Cinq-Diamans,

10. — M. Robillier, rue Neuve-Saint-Martin, 11.

— M. Pez, rue Grenétat, 18. — Mme Varin, rue

Saint-Martin, 25. — Mme Berton, née Lecote,

rue Chapon, 13. — M. Combe, rue Dupuis, 7. —

Mme Simon, née Cahen, rue Montmorency, 7. —

Mme Picard, rue des Tournelles, 16. — M. Fau-

connier, rue de Babylone, 16. — Mme Fleurant,

née Bernesse, rue de l'Université, 42. — M. For-

tin, passage Sainte-Marie, 11 bis. — Mlle Robert,

rue de Sorbonne, 9. — M. Bault, rue Boutebrie,

14. — Mme veuve Mosmann, rue Vavin, 7. — M.

Mestel, rue Saint-Jacques, 292. — Mlle Vinson,

née Saint-Honoré, 26. — Mme Troncheud, née

Bonnet, rue Saint-Dominique, 201. — Mlle Pellou,

rue Montmartre, 164. — M. Rouable, rue Popi-

court, 59. — M. Lanery, rue Ménilmontant, 61.

BOURSE DU 16 JANVIER.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. der. c.

500 comptant... 110 70 110 70 110 50 110 35

— Fin courant... 110 65 110 65 110 35 110 35

500 comptant... 79 10 79 10 78 95 78 80

— Fin courant... 79 10 79 10 78 80 78 80

R. de Nap. compt. 99